



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Haut-Béarn,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.434 du 01 avril 2019 de la Commission Permanente,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du HAUT BEARN, 12 place de Jaca - CS 2067 - 64402 Oloron-Sainte-Marie Cedex, représentée par son Président, Monsieur Daniel LACRAMPE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 12-180927-DEV du 27 septembre 2018,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.434 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 01 avril 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°12-180927-DEV du Conseil de la Communauté de Communes en date du 27 septembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique, adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants (stratégie issue de l'étude CADET-Elan Développement 2015) :

- axe 1 : construire une stratégie d'offre foncière et immobilière sur mesure
- axe 2 : valoriser et soutenir les compétences dans une logique de maillage territorial et spécification et diversification des secteurs d'application
- axe 3 : rattacher les acteurs économiques du Haut-Béarn aux dynamiques exogènes
- axe 4 : conforter la « destination économique » Haut-Béarn

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.


Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

24 MAI 2019

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes du Haut Béarn
Le Président de la Communauté de Communes,


Daniel LACRAMPE



Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Haut-Béarn,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- DIAGNOSTIC ET ENJEUX

Les constats généraux:

Une situation économique favorable

Les effets de la crise économique se sont fait moins ressentir dans le Haut-Béarn. Son bassin industriel reposant sur plusieurs fleurons, a notamment bien amorti la conjoncture. L'emploi est concentré autour du pôle Oloron-Bidos et irrigue l'ensemble du territoire haut-béarnais. Face à ce constat très positif, il convient de souligner que le territoire souffre de deux écueils : d'une part, il existe une suroffre de foncier économique et, d'autre part, le centre-ville oloronais subit la concurrence des grandes et moyennes surfaces commerciales situées à sa périphérie.

Une agriculture prégnante

L'agriculture valorise une part importante du territoire même si ses espaces diminuent sous l'action d'une artificialisation ou de délaissement de foncier entraînant un réenfrichement. D'un point de vue économique, on note une diversité de filières, pour leur grande majorité, liées au contexte géographique. Le caractère montagnard du territoire explique l'importance de l'élevage et notamment de la filière ovine. Les pratiques qui découlent des diverses filières agricoles (transhumance, vendanges...) et la qualité des produits sont à l'origine d'un dynamisme, notamment sur les vallées et d'une attractivité territoriale.

Des atouts touristiques nombreux et de qualité

Le territoire du Haut-Béarn a la chance de pouvoir jouer plusieurs cartes touristiques. Les stations de montagne, les activités et sports de nature, la gastronomie et les produits de terroirs, sont autant de vecteurs d'attractivité capables de générer du tourisme.

Au niveau économique :

Le tissu économique

Un territoire qui résiste mieux que d'autres à la crise

- Un taux de chômage plus bas, 7 % au dernier trimestre 2016, inférieur de 1,2 point à la moyenne départementale ;
- Des tendances favorables en matière de créations du nombre d'établissements et d'évolutions du nombre d'actifs occupés et d'emplois.

Un tissu économique reposant sur un solide bassin industriel

- Le Haut-Béarn compte 32 % d'emplois salariés dans le secteur industriel (Pyrénées-Atlantiques : 16 %) ;
- 6 filières industrielles spécifiques au territoire et qui pour certaines concentrent de nombreux emplois autour de fleurons (Safran-Messier, Lindt & Spüngli, Société des eaux minérales d'Ogeu, Toyal Europe, PCC...).

Un pôle Oloron-Bidos qui concentre les emplois

- Oloron-Sainte-Marie (7 243 emplois) et Bidos (1 151 emplois) concentrent 64 % du nombre total d'emplois du territoire;
- Des territoires du Piémont-Oloronais et de la Vallée d'Aspe qui proposent plus d'emplois qu'ils ne comptent d'actifs occupés, confirmant l'attractivité de l'agglomération oloronaise et une certaine autonomie du bassin d'emploi

En résumé :

Un territoire résilient face à la crise mais dont le tissu économique peut présenter des fragilités (dépendance à quelques PME, elles-mêmes liées à des donneurs d'ordre extérieur, et absence d'une réelle stratégie économique globale). Des efforts à entreprendre pour diversifier son tissu économique (potentiel du tourisme) et pour mener une stratégie de développement économique (développement d'outils : suivi du foncier, accompagnement des entreprises, etc.). Une partition emplois à Oloron-Bidos / population active à l'extérieur à prendre en compte dans les politiques d'habitat et de mobilité : donner une qualité résidentielle aux actifs et leur permettre de se rendre facilement à leurs lieux d'emplois.

Le foncier économique :

163 hectares de foncier économique concentrés le long des principaux axes routiers

- Un foncier économique, recensé par le Cabinet Élan Développement en 2015, qui se répartit de la façon suivante :
 - 163 ha de foncier occupé sur 15 ZAE,
 - 21,2 ha de foncier disponible sur 11 ZAE,
 - 32,9 ha de foncier en projet sur 8 ZAE,
 - 2,2 ha de friches potentielles à requalifier sur 5 ZAE.
- Une organisation territoriale du foncier économique adossée aux principaux axes routiers : N134 et D936 (route de Bayonne).

Un foncier économique surdimensionné par rapport aux besoins réels des entreprises

- Un besoin en foncier économique pour couvrir les demandes des entreprises estimé par Élan Développement entre 0,5 à 1 ha/an (vallée d'Ossau comprise),
- Au vu de ce constat, un potentiel en foncier économique pour la CCHB couvrant les besoins des :
 - 21 prochaines années, en considérant le foncier disponible immédiatement ;
 - 54 prochaines années, en considérant le foncier disponible immédiatement + projeté.
- Un surdimensionnement des ZAE venant éclairer l'absence d'une politique de développement économique (pas d'offre foncière claire, hiérarchisée et qualitative ainsi que d'outils d'observation et de communication).

Le tissu commercial

Une armature structurante pour le territoire

- Une armature commerciale complète, plutôt homogène avec un réseau de pôles supérieurs et intermédiaires ainsi que des polarités de proximité adossées à des centres bourgs
- Une armature organisée en 3 bassins :
 - 1 centré autour du Piémont-Oloronais et de la vallée de, Josbaig,
 - 1 structurant la vallée de Barétous autour d'Aramits,
 - 1 organisé dans la vallée d'Aspe autour d'Accous.
- Une armature commerciale adossée à 18 centralités dans laquelle le pôle supérieur oloronais rayonne sur l'ensemble du territoire.

Un territoire bien équipé en surfaces commerciales

- Une densité de surfaces commerciales élevée : 1 401 m² pour 1 000 habitants (contre 1 060 m² pour Lacq-Orthez ou 667 m² pour le Pays de Nay), d'autant plus que la partie nord-est du territoire est soumise à la concurrence de l'agglomération de Pau ;
- Une très forte concentration à Oloron-Sainte-Marie (96 % des surfaces), les autres surfaces étant à Aramits (Intermarché) et Bidos (Leaderprice) ;
- Les grandes surfaces alimentaires (hypers / supermarchés) et l'équipement de la maison regroupent 70 % du nombre total de surfaces commerciales ;
- Des commerces et des GMS (Grandes et Moyennes Surfaces) qui par leur diversité et leurs surfaces de vente répondent globalement aux besoins des populations des territoires.

2- STRATEGIE ECONOMIQUE, ORIENTATIONS ET ACTIONS

Au vu des constats et des enjeux ci-dessus, la stratégie de la CCHB doit permettre :

- **Une diversification du tissu économique à mener en lien avec le développement d'une stratégie de développement économique**

Afin de moins dépendre de son secteur industriel, un développement des filières tourisme et agricole-agropastoralisme avec des passerelles interfilières est à assurer : mieux vendre les produits de qualité du territoire ; lier tourisme et agriculture, agriculture et industrie agro-alimentaire... Pour le tourisme spécifiquement, il convient de porter l'accent sur l'adaptation des hébergements, le lancement d'une campagne de communication, etc. La filière bois doit aussi être mieux appréhendée car elle conditionne pour partie la gestion forestière et l'avenir de la forêt sur le territoire.

La question de la filière logistique mérite également d'être étudiée au vue de la position préférentielle du territoire, située entre Saragosse (où la plus grande plate-forme logistique d'Espagne y est implantée) et les agglomérations de Pau et de Bordeaux

Enfin, le lancement d'une stratégie globale de développement économique apparaît nécessaire afin d'optimiser l'offre foncière à destination des entreprises et de mieux vendre les atouts du territoire. Dans ce sens, un travail initial d'identification du foncier économique à valoriser et à hiérarchiser pour accompagner le développement des entreprises existantes et l'installation de nouvelles entreprises apparaît comme un enjeu important.

- **Conforter l'agriculture**

Au-delà d'une politique de préservation, voire de protection des terres agricoles, la collectivité peut envisager de soutenir l'activité agricole à travers un projet agricole ou des actions spécifiques (valorisation touristique, aide à l'installation, soutien de filières, recherche appliquée sur des filières innovantes ou sur l'impact du changement climatique, etc.).

Aussi, la stratégie de la CCHB se décline comme suit :

- axe 1 : construire une stratégie d'offre foncière et immobilière sur mesure :
 - Pépinière d'entreprises :
 - Zones d'activités
 - Bâtiment relais
- axe 2 : valoriser et soutenir les compétences dans une logique de maillage territorial et spécification et diversification des secteurs d'application
 - Soutien à la filière cinématographique :
 - Soutien à la filière agricole
 - Artisanat-commerce
 - Tourisme
- axe3 : rattacher les acteurs économiques du Haut-Béarn aux dynamiques exogènes
 - Animation économique
 - Dispositif « entreprendre en Haut Béarn »
- axe 4 : conforter la « destination économique » Haut-Béarn
 - Renforcer l'attractivité du territoire

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

—o0o—

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

- axe 1 : construire une stratégie d'offre foncière et immobilière sur mesure :

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION SRDEII
Pépinière d'entreprises	Faciliter les créations d'entreprises	PME de moins de 3 ans	loyers coûts d'accompagnement des créateurs	année 1 : 75% puis dégressivité 80%	SA 40453 PME	Toutes orientations
Zones d'activités	favoriser l'implantation d'entreprises par l'aménagement du foncier	entreprises de toutes tailles	coûts d'investissements	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis	Toutes orientations
Bâtiment relais	Faciliter le développement ou l'implantation d'entreprises par la construction de bâtiment et restitution sur le long terme par le biais de crédit-bail	entreprises de toutes tailles	coûts d'investissements	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis	Toutes orientations

- axe 2 : valoriser et soutenir les compétences dans une logique de maillage territorial et spécification et diversification des secteurs d'application

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION SRDEII
Soutien à la filière cinématographique	Maintien du cinéma indépendant art et essai du territoire	PME	fonctionnement investissement immobilier loyers prêt bancaire	80% 30% ou 75% la 1 ^{ère} année puis dégressivité sur 3 ans 50% en garantie dont l'ESB ≤ 30% de l'assiette	SA 42681 Culture et patrimoine SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis N677b/2007 garanties	Orientation 2 filières

○ Soutien à la filière agricole :

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION SRDEII
Gestion de l'abattoir	Assurer aux producteurs locaux un outil de transformation des viandes de proximité	éleveurs locaux	coûts d'investissement coûts de fonctionnement	80% 80%	SA 40206 infrastructures locales Décision 20 décembre 2011 SIEG	Orientation 2 filières – filières agro-alimentaires
centre de collecte	Soutien à la filière ovine par la collecte des animaux pour contrôle par les services vétérinaires	éleveurs locaux via les coopératives	coûts de fonctionnement (régie)	100%	Hors aides d'Etat	Orientation 2 filières – Agriculture
Subventions aux associations	remplacement de main d'œuvre des exploitants agricole par l'association AIDO BEARN Lutter contre le frelon asiatique pour protéger les abeilles domestiques productrices	Exploitants agricoles Exploitants apicoles	Budget de fonctionnement Budget de fonctionnement	50% 50%	1408/2013 de minimis Décision 20 décembre 2011 SIEG	Orientation 2 filières – Agriculture Orientation 2 filières – Agriculture
organisation de marchés de producteurs	Organiser des marchés pour favoriser la vente des productions agricoles locales	producteurs locaux en circuit court	Dépenses de fonctionnement	80%	article 42 hors aides d'Etat	Orientation 2 filières – Agriculture

○ Artisanat-commerce :

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION SRDEII
Opération urbaine collective	Soutien des projets de modernisation de l'artisanat et du commerce dans le cadre du FISAC	entreprises, associations pour projets collectifs	40 000 € HT pour l'investissement Coût de l'action TTC pour les projets collectifs	30 % du montant de l'investissement 42.5 % du montant de l'action	SA 40453 PME SA 39252 AFR 1407/2013 de minimis	orientation 5 – économie territoriale
Mobilisation des futurs dispositifs FISAC	Soutien des projets de modernisation de l'artisanat et du commerce dans le cadre du FISAC en vigneur	entreprises, associations pour projets collectifs	investissements	30%	SA 40453 PME SA 39252 AFR 1407/2013 de minimis	orientation 5 – économie territoriale
Structuration de l'office du Commerce et de l'Artisanat	Fédérer les professionnels et valoriser les actions de promotion et d'animation du tissu artisanal et commercial	association de gestion de l'office	Budget de fonctionnement	Subvention 50% plafond 50 000 €	1407/2013 de minimis	orientation 5 – économie territoriale

○ **Tourisme :**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION SRDEH
Soutenir et favoriser le développement touristique	Soutien aux activités touristiques	entreprises, associations	Frais de fonctionnement	Définie par appel à projet	1407/2013 de minimis	Orientation 2 – Aide aux filières

- **axe3 : rattacher les acteurs économiques du Haut-Béarn aux dynamiques exogènes**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION SRDEH
Animation économique	Encourager et développer les actions collectives mutualisées dans le secteur de l'aéronautique par la participation à des salons	entreprises	Investissement et fonctionnement	Subvention 50%	SA 40453 PME 1407/2013. De minimis	Orientation 2 – Aide aux filières
« Entreprendre en Haut Béarn »	Accueil et accompagnement collectif spécifique des créateurs, repreneurs... (« guichet unique »)	créateurs, repreneurs du territoire	subventions aux associations de financement de la création et de la reprise d'entreprises (ADIE, Aquitaine Active, Béarn Initiative...)	50% accompagnement dotation au fonds de prêts	SA 40391 RDI opérateur transparent : SA 40453 PME	orientation 5 – économie territoriale orientation 9 – financement des entreprises

- axe 4 : conforter la « destination économique » Haut-Béarn

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION SRDEII
Renforcer l'attractivité du territoire	Lancement d'une étude d'attractivité sur le Béarn (portage CCI avec l'ensemble des intercommunalités) et Actions spécifiques : centrale du foncier Pau Invest Pyrénées	entreprises	coûts de l'étude	mission d'intérêt général	hors aides d'Etat	Orientation 8 – Attractivité - international
		entreprises	frais de fonctionnement	opérateur transparent	SA 40453 PME 1407/2013 de minimis	

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes, soit conjointement par la Région et la communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.